



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equivalences de diplomes

Question écrite n° 18448

Texte de la question

M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la non-reconnaissance, en France, de certains diplomes obtenus dans certains pays de l'Europe communautaire. En particulier, le cas se pose pour un habitant de sa circonscription qui, ayant effectuée ses études en Belgique, a obtenu des diplomes qui devraient lui permettre de passer un certain nombre de concours de la fonction publique. Or, ses dossiers d'inscription sont régulièrement rejetés par le CNFPT car il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'équivalence entre les diplomes belges et français. Cette situation semble d'autant plus étonnante que le système des équivalences existe pour un certain nombre de pays européens, tel l'Allemagne. La Belgique étant un Etat membre de la Communauté européenne, il paraît évident que des concordances puissent et doivent exister. En conséquence, il lui demande si d'éventuelles démarches sont en cours pour établir de telles équivalences, et de lui faire savoir, le cas échéant, ce qu'il entend faire pour régler ce problème.

Texte de la réponse

Deux ordres de dispositions régissent, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, les conditions dans lesquelles sont reconnus les diplomes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Une première série de dispositions s'applique aux professions dites réglementées telles que définies par l'article 1er de la directive du conseil des communautés européennes en date du 21 septembre 1988. Ces professions correspondent notamment aux emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique ; les textes qui les régissent prévoient que peuvent accéder à ces emplois les titulaires des diplomes, délivrés dans les Etats membres de l'Union européenne et faisant l'objet en France, en vertu de directives communautaires transposées en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance. Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale autres que ceux correspondant aux professions réglementées sont en ce domaine régis par le décret no 94-743 du 30 août 1994 ; ce texte prévoit que les candidats titulaires de diplomes délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un niveau au moins équivalent aux diplomes nationaux requis, doivent, pour faire acte de candidature aux concours de la fonction publique territoriale française, obtenir l'assimilation de leur diplome aux diplomes français ; à cet effet, ils doivent présenter une demande à une commission instituée auprès du ministre chargé des collectivités locales. Celle-ci se prononce par une décision motivée, communiquée au candidat qui doit la transmettre à l'autorité compétente pour l'admettre à concourir. Le décret précité du 30 août 1994 sera applicable six mois après sa publication ; la commission d'assimilation instituée par ce décret est en cours d'installation.

Données clés

Auteur : [M. Braouezec Patrick](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18448

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4727

Réponse publiée le : 27 février 1995, page 1134